

et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, monsieur Jocelyn Maclure a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Luc Bégin, professeur titulaire, Faculté de philosophie, Université Laval, soit nommé membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jocelyn Maclure;

QU'à titre de président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, monsieur Luc Bégin exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE monsieur Luc Bégin reçoive des honoraires de 734 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires étant majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, lesquels ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux modalités d'application prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82624

Gouvernement du Québec

Décret 260-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 504 165 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 30 octobre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 octobre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 octobre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82625

Gouvernement du Québec

Décret 261-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École et de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2019 du 2 octobre 2019 madame Nathalie Pilon a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2019 du 23 octobre 2019 monsieur Claude Séguin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE madame Nathalie Pilon, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82626